

Unité départementale des Yvelines
35, rue de Noailles
Bâtiment B1
78000 Versailles

Paris, le 22 janvier 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12 décembre 2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

EMTA Guitrancourt

427, Route du Hazay
Zone Portuaire de Limay Porcheville
78520 Limay

Code AIOT : 0006503296

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12 décembre 2023 dans l'établissement EMTA Guitrancourt, implanté RN 190 – Issou (78440). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Par courriel du 20 novembre 2023, la société EMTA a transmis, à l'Inspection des installations classées, le dossier des ouvrages effectués relatif à l'aménagement des alvéoles 1 et 2 du casier n°4 de l'unité U1 recevant des déchets non dangereux.

Conformément à l'article 2.1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 3 août 2020, l'exploitant a informé Monsieur le Préfet des Yvelines de la fin des travaux d'aménagement des alvéoles 1 et 2 du casier n°4 de l'unité U1 recevant des déchets non dangereux et l'Inspection des installations classées s'est attachée à vérifier la conformité des installations aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux. L'Inspection s'est déplacée sur site pour effectuer un contrôle des points sur lesquels l'instruction documentaire seule ne permettait pas de conclure.

Les travaux qui se sont déroulés de juin 2022 à novembre 2023 ont concerné :

- l'isolation hydraulique de l'unité U1 (phase 3) ;
- le terrassement des matériaux argileux puis la constitution de la barrière de sécurité passive (BSP) sur les flancs Nord et Est du casier n°4 ;
- des travaux d'étanchéité permettant la mise en place de la barrière de sécurité active (BSA) au moyen d'un géosynthétique ;

- des travaux d'assainissement et de drainage afin de mettre en place les drains, le collecteur et le matériau drainant.

Le dossier fourni par la société EMTA, en vue de démontrer la conformité des alvéoles 1 et 2 du casier 4 aux exigences réglementaires comporte les éléments suivants :

- un rapport de synthèse rédigé par la société EMTA, décrivant notamment les travaux effectués, les entreprises intervenantes et les dispositifs mis en place ;
- 13 annexes comprenant :
 - le dossier des ouvrages effectués (DOE) de la partie terrassement ;
 - les rapports de contrôle extérieur sur la BSP ;
 - les plans de récolement ;
 - le DOE Géosynthétique ;
 - l'évaluation de la protection sur géomembrane ;
 - le contrôle d'étanchéité de la géomembrane ;
 - l'équivalence matériau drainant ;
 - le dimensionnement des drains et collecteurs ;
 - le dimensionnement du puits de collecte ;
 - le DOE terrassement de la paroi étanche ;
 - la note de calcul paroi étanche ;
 - le plan de récolement paroi étanche ;
 - les contrôles et essais en laboratoire.

Outre ces points, l'Inspection des installations classées a souhaité évaluer l'état d'avancement de la société EMTA concernant ses futures obligations relatives aux meilleures techniques disponibles applicables aux installations de stockage de déchets non dangereux. L'objectif étant pour l'Inspection des installations classées de s'assurer de la bonne prise en compte par l'exploitant de l'ensemble des exigences afférentes dans le cadre de la procédure de réexamen IED.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EMTA Guitrancourt
- La Croix Blanche et Beau Fontaine 78440 Guitrancourt
- Code AIOT : 0006503296
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société EMTA est une filiale de SARP INDUSTRIES, société du Groupe VEOLIA ENVIRONNEMENT, qui exploite actuellement une installation de traitement et de stockage de déchets sur le territoire de la commune de Guitrancourt (78). Cette installation est en exploitation depuis 1984. Des arrêtés préfectoraux successifs ont encadré les conditions d'exploitation de ce site.

Les différentes activités du site sont autorisées par l'arrêté préfectoral du 3 août 2020 et placent l'exploitation sous le régime de l'autorisation, en particulier celle correspondant à la rubrique 2760 - 2b, dont la construction des alvéoles 1 et 2 du casier n°4 de l'unité U1 dépend.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- récolement des alvéoles 1 et 2 du casier n°4 de l'unité U1 de stockage de déchets non dangereux ;
- contrôle de l'état d'avancement des futures obligations relatives aux meilleures techniques disponibles applicables aux installations de stockage de déchets non dangereux.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de

l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
12	Bilans Périodiques	Arrêté Préfectoral du 03/08/2020, article 9.4.1	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Contrôles	Arrêté Ministériel modifié du	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	préalables à la mise en service des équipements	15/02/2016, article 20	
2	Aménagement et exploitation des installations	Arrêté Préfectoral du 06/08/2020, article 8.1.3.1	Sans objet
3	Aménagement et exploitation des installations	Arrêté Préfectoral du 06/08/2020, article 8.1.3.2.1	Sans objet
4	Aménagement et exploitation des installations	Arrêté Préfectoral du 06/08/2020, article 8.1.3.2.2	Sans objet
5	Aménagement et exploitation des installations	Arrêté Préfectoral du 06/08/2020, article 8.1.3.6.1	Sans objet
6	Étanchéité, drainage et stabilité	Arrêté Ministériel modifié du 15/02/2016, article 9.II	Sans objet
7	Disposition diverses	Arrêté Ministériel modifié du 15/02/2016, article 16.VI	Sans objet
8	Disposition diverses	Arrêté Ministériel modifié du 15/02/2016, article 16.VII	Sans objet
9	Exploitation de l'installation	Arrêté Ministériel modifié du 15/02/2016, article 21.V	Sans objet
10	Exploitation de l'installation	Arrêté Ministériel modifié du 15/02/2016, article 21.II	Sans objet
11	Exploitation de l'installation	Arrêté Ministériel modifié du 15/02/2016, article 24.Bis	Sans objet
13	Exploitation de l'installation	Arrêté Ministériel modifié du 15/02/2016, article 24.Ter	Sans objet
14	Conduite d'exploitation	Arrêté Ministériel modifié du 15/02/2016, article 33.VIII	Sans objet
15	Conduite d'exploitation	Arrêté Ministériel modifié du 15/02/2016, article 33.IX	Sans objet
16	Conduite d'exploitation	Arrêté Ministériel modifié du 15/02/2016, article 33 bis	Sans objet
17	Rejets de l'installation	Arrêté Ministériel modifié du 15/02/2016, article Annexe I. Tableau 3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'ensemble des pièces permettant de justifier du respect des dispositions réglementaires sont présentes dans le dossier des ouvrages effectués. Aucune non-conformité n'a été relevée au cours de l'inspection des alvéoles 1 et 2 du casier n°4 de l'unité U1. Les alvéoles étaient entièrement achevées au moment de la visite d'inspection. Il est à noter que la 3^e alvéole de ce casier était en cours de finalisation, le jour de la visite. Son aménagement se fera d'ici le mois de mars 2024. Jusqu'à cette date, l'exploitant précise qu'il n'exploitera pas les alvéoles 1 et 2.

Sur la base de cette inspection et de l'instruction du dossier de récolement fourni, l'Inspection des

installations classées propose d'informer la société EMTA que les alvéoles 1 et 2 peuvent être mises en exploitation et recevoir des déchets non dangereux.

En ce qui concerne les points d'avancement, applicables à partir de soit le 1er janvier, soit le 1er juillet 2024, pour les installations de stockage de déchets non dangereux, l'équipe d'inspection a constaté d'ores et déjà la conformité des installations sur un grand nombre de points. Une non-conformité a été constatée, cependant, concernant l'absence d'information, dans l'actuel rapport annuel transmis à l'Inspection, du suivi des consommations en eau potable du site d'EMTA. Le suivi est, néanmoins, effectué par l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôles préalables à la mise en service des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel modifié du 15/02/2016, article 20
Thème(s) : Autre, Ouverture casier de stockage de déchets non dangereux
Prescription contrôlée :
I. Avant le début de l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux, l'exploitant informe le préfet de la fin des travaux d'aménagement de l'installation par un dossier technique réalisé par un organisme tiers chargé d'établir la conformité de l'installation aux conditions fixées par le présent arrêté et l'arrêté préfectoral d'autorisation notamment l'existence : <ul style="list-style-type: none">- de la géomembrane et du dispositif de drainage (article 9) ;- des équipements de collecte et de stockage des lixiviats (article 11) ;- du réseau de contrôle des eaux souterraines (article 13) ;- de plusieurs fossés extérieurs de collecte, des bassins de stockage des eaux de ruissellement et de la procédure permettant de s'assurer de la réalisation d'une analyse avant rejet (article 14) ;- des procédures et équipements permettant de respecter les conditions de l'article 16, du débroussaillement des abords du site (article 33) et du chapitre 4 du titre III (admission des déchets) ;- d'une analyse initiale des eaux souterraines et du relevé topographique prévus à l'article 17 ;- de la procédure de détection de la radioactivité visée à l'article 31.
II. Avant tout dépôt de déchets, le préfet fait procéder par l'inspection des installations classées à une visite du site afin de s'assurer de la fiabilité du dossier établi par l'organisme tiers. L'admission des déchets ne peut débuter que si le rapport conclut positivement sur la base des vérifications précitées. Avant l'exploitation de chaque nouveau casier, l'exploitant informe le préfet de la fin des travaux d'aménagement du casier par un dossier technique réalisé par un organisme tiers chargé d'établir la conformité de l'installation aux conditions fixées par le présent arrêté et l'arrêté préfectoral d'autorisation notamment l'existence : <ul style="list-style-type: none">- de la géomembrane et du dispositif de drainage (article 9) ;- des équipements de collecte et de stockage des lixiviats (article 11).
III. Avant tout dépôt de déchets dans un nouveau casier, le préfet fait procéder par l'inspection des installations classées à une visite du site afin de s'assurer de la fiabilité du dossier établi par l'organisme tiers. L'admission des déchets dans le casier ne peut débuter que si le rapport conclut positivement sur la base des vérifications précitées.
Constats : L'exploitant a informé l'Inspection des installations classées, par courriel en date du 20 novembre 2023, de la fin des travaux d'aménagement des futures alvéoles 1 et 2 du casier 4 de stockage de déchets non dangereux en transmettant son « Dossier des ouvrages effectués ».

Le dossier comprend notamment les analyses effectuées par différents organismes tiers permettant d'attester de la conformité de l'installation aux conditions fixées par l'arrêté ministériel modifié du 15 février 2016 et de l'arrêté préfectoral du 3 août 2020.

Conformément à l'article 20.II de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié, l'Inspection des installations classées a procédé, le 12 décembre 2023, à une visite d'inspection afin de s'assurer de la fiabilité du dossier communiqué par l'exploitant.

Le dossier fourni par la société EMTA, en vue de démontrer la conformité des alvéoles 1 et 2 du casier 4 aux exigences réglementaires comporte les éléments suivants :

- un rapport de synthèse rédigé par la société EMTA, décrivant notamment les travaux effectués, les entreprises intervenantes et les dispositifs mis en place ;

- 13 annexes comprenant :

- le dossier des ouvrages effectués (DOE) de la partie terrassements ;
- les rapports de contrôle extérieur sur la BSP ;
- les plans de récolement ;
- le DOE Géosynthétique ;
- l'évaluation de la protection sur géomembrane ;
- le contrôle d'étanchéité de la géomembrane ;
- l'équivalence matériau drainant ;
- le dimensionnement des drains et collecteurs ;
- le dimensionnement du puits de collecte ;
- le DOE terrassement de la paroi étanche ;
- la note de calcul paroi étanche ;
- le plan de récolement paroi étanche ;
- les contrôles et essais en laboratoire.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Aménagement et exploitation des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/08/2020, article 8.1.3.1

Thème(s) : Autre, Casier et alvéole de stockage

Prescription contrôlée :

L'installation de stockage est divisée en casiers hydrauliquement indépendants, d'une superficie maximale de 15 000 m², sous-divisés en alvéoles. Dans chaque alvéole, les déchets sont stockés sur une hauteur maximale de 10 mètres par niveau. La partie supérieure finale du dépôt de déchets sera au maximum à la cote 134 m NGF. Il ne peut être exploité qu'une seule alvéole à la fois. La mise en exploitation du casier ou de l'alvéole n + 1 est conditionnée par le réaménagement temporaire ou final du casier ou de l'alvéole n – 1, tel que décrit à l'article 8.1.3.5. Par dérogation à l'article 33 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 la superficie de la zone en cours d'exploitation ne dépasse pas 20 000 m². Cette surface inclut les stocks de matériaux, les pistes d'accès et le quai de déchargement des déchets. Toute zone en attente de rehausse, n'est pas considérée comme une zone en cours d'exploitation et bénéficie d'une couverture provisoire limitant les entrées d'eau dans le massif de déchets et les émissions gazeuses vers l'atmosphère. Lorsque la côte finale est atteinte, une couverture intermédiaire, telle que définie dans l'arrêté ministériel du 15 février 2016, est mise en place.

Constats :

Dans son dossier de demande de création du casier numéro 4 de l'unité 1 d'enfouissement de déchets non dangereux, l'exploitant précise que la surface dudit casier est d'environ 23 100 m² pour une surface totale de fond de forme d'environ 11 000 m². Le casier n° 4 est isolé hydrauliquement. Les eaux seront collectées au droit du point bas du casier, ce point bas étant équipé d'un puits de pompage des eaux.

L'exploitant précise que la hauteur de 10 mètres de déchets stockés dans les alvéoles n'est jamais

atteinte. En effet, le remplissage des alvéoles fonctionne en pallier lui permettant de maîtriser ces hauteurs. De plus, l'exploitant informe l'équipe d'inspection que des relevés mensuels sont effectués par l'intermédiaire de caméras et de drones. Ces dispositifs lui permettent de mesurer les paramètres d'évolution des déchets contenus dans les alvéoles : hauteur, longueur et largeur.

Concernant l'exploitation d'une seule et unique alvéole à la fois, l'exploitant précise à l'équipe d'inspection, qu'à ce jour, 2 alvéoles du casier 3, à savoir l'alvéole 34 et 35 pour une surface d'exploitation de 6 500 m², sont exploités. Bien que ces deux alvéoles soient toutes les deux ouvertes, l'exploitant n'exploite pas les deux alvéoles en même temps. En lien avec la méthode de remplissage par pallier, il procède au remplissage d'une alvéole puis de l'autre jusqu'à leur fermeture. À ce stade, les alvéoles 34 et 35 ont fait l'objet de couvertures intermédiaires de terre et d'argile afin de limiter les émissions de gaz odorants.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Aménagement et exploitation des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/08/2020, article 8.1.3.2.1

Thème(s) : Autre, Barrière de sécurité passive

Prescription contrôlée :

L'aménagement du site est réalisé de façon à ce que cette barrière ne soit pas sollicitée. Une épaisseur minimale de 2,5 mètres d'argiles de perméabilité inférieure à 1.10⁻⁹ m/s est gardée sous le fond de forme. Une couche de 1 mètre d'épaisseur et de perméabilité inférieure à 1.10⁻⁹ m/s est mise en place sur les flancs. La détermination du coefficient de perméabilité s'effectue selon des méthodes normalisées. L'exploitant spécifie le programme d'échantillonnage et d'analyse nécessaire à la vérification de la barrière de sécurité passive. Ce programme spécifie le tiers indépendant de l'exploitant sollicité pour la détermination du coefficient de perméabilité d'une formation géologique en place, de matériaux rapportés ou artificiellement reconstitués, et décrit explicitement les méthodes de contrôle prévues. L'exploitant transmet ce programme à l'inspection des installations classées pour avis, a minima trois mois avant l'engagement de travaux de construction du premier casier. En cas de modification du programme d'échantillonnage et d'analyse, l'exploitant transmet le programme modifié à l'inspection des installations classées pour avis, a minima trois mois avant l'engagement de travaux de construction de chaque casier concerné. Le programme d'échantillonnage et d'analyse est réalisé selon les normes en vigueur. Le début des travaux pour la réalisation de la barrière passive fait l'objet d'une information à l'inspection des installations classées. Pour chaque casier, les résultats des contrôles réalisés conformément aux dispositions des deux alinéas précédents par un organisme tiers de l'exploitant sont transmis au préfet avant la mise en service du casier. Ils sont comparés aux objectifs de dimensionnement retenus par l'exploitant et sont accompagnés des commentaires nécessaires à leur interprétation.

L'exploitant joint aux résultats précités le relevé topographique du casier, après achèvement du fond de forme.

Constats :

Dans son dossier de demande de création du casier numéro 4 de l'unité 1 d'enfouissement de déchets non dangereux, il est précisé que la barrière de sécurité passive (BSP), en fond de forme, est constituée par le contexte géologique du site. Le fond de forme repose sur une couche géologique des argiles plastiques présentant une très faible perméabilité. Concernant les cotes de fond de forme du casier 4, ces dernières ont été définies à l'issue de sondages et d'essais réalisés sur ces argiles plastiques et permettent de garantir que le fond de forme repose sur des argiles plastiques présentant une épaisseur minimale de 2,5 m et une perméabilité inférieure à 1.10⁻⁹ m/s. Concernant les obligations relatives à l'épaisseur et à la perméabilité minimale des flancs ces dernières sont respectées. En effet, dans son dossier de demande de création du casier n°4, l'exploitant précise qu'une épaisseur d'un mètre de fausses glaises re-compactées présentant une

perméabilité de 1.10^{-9} a été mise en place.

Au cours de la mise en place de la BSP, l'organisme en charge du contrôle, à savoir CBTP Laboratoire, est intervenu 4 fois pour le contrôle de perméabilité pour un total de 20 points de contrôle, réalisés à l'aide de la méthode du simple anneau fermé (NF X30-420). Les conclusions de ces contrôles, renseignées dans le rapport de synthèse rédigé par CBTP Laboratoire (Réf : Dossier d'affaire DA 2023 0913), prononcent la conformité de la perméabilité en fond et flancs de casier (perméabilité < 1.10^{-9}).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Aménagement et exploitation des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/08/2020, article 8.1.3.2.2

Thème(s) : Autre, Barrière de sécurité active

Prescription contrôlée :

Le fond et les flancs des casiers sont équipés d'une barrière de sécurité active assurant l'indépendance hydraulique, le drainage et la collecte des lixiviats destinée à éviter la sollicitation de la barrière de sécurité passive. Cette barrière de sécurité active est constituée de bas en haut :

- d'une géomembrane PEHD 2 mm d'épaisseur,
- d'un géotextile ayant une fonction anti-poinçonnement,
- un horizon drainant en fond de forme comprenant une couche de 50 cm de matériaux granulaires non calcaires avec une perméabilité de l'ordre de 10^{-4} m/s, dans laquelle sont noyés des collecteurs drainants, ou tout dispositif équivalent,
- une couche filtrante dimensionnée de manière à filtrer le passage vers la couche drainante des éléments fins de déchets ou de tout autre matériau qui peuvent pénétrer la couche drainante.

La géomembrane ou le dispositif équivalent doit être étanche, compatible avec les déchets stockés et mécaniquement acceptable au regard de la géotechnique du projet. Sa mise en place doit en particulier conduire à limiter autant que possible toute sollicitation mécanique en traction et en compression dans le plan de pose, notamment après stockage des déchets. Des dispositions sont prises pour éviter une alimentation latérale ou par la base des casiers par une nappe ou des écoulements de sub-surface. Pour le contrôle de la pose de la géomembrane, l'exploitant fait appel à un organisme tiers indépendant de l'exploitant. Il s'assure que les matériaux mis en place ne présentent pas de défaut de fabrication avant leur installation sur le site et procède à leur contrôle après leur positionnement. Une inspection visuelle de la géomembrane est réalisée et complétée à minima par le contrôle des doubles soudures automatiques à canal central par mise sous pression et par le contrôle des soudures simples. Les contrôles précités sont réalisés par un organisme tiers. L'exploitant met en place une procédure de réception des travaux d'étanchéité. Les résultats des contrôles sont conservés sur le site et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Dans son dossier de demande de création du casier numéro 4 de l'unité 1 d'enfouissement de déchets non dangereux, il est précisé que la mise en œuvre de la barrière de sécurité active (BSA) a consisté à la mise en place des géosynthétiques suivants :

- **Talus Nord et Est** du casier n°4 de l'unité U1 : géomembrane en PEHD de 2 mm d'épaisseur ainsi que la mise en place d'un géo composite de drainage de 850 g/m² résistant aux U.V ;
- **Fond et diguettes des alvéoles** du casier n°4 : géomembrane en PEHD de 2 mm d'épaisseur, un géotextile de protection de 1 500 g/m² et un géo composite de drainage de 1 500 g/m² ;

La mise en place de ces géosynthétiques a fait l'objet d'un suivi continu de la qualité de mise en œuvre réalisé par la société EUROVIA. Les contrôles portaient notamment sur le respect des normes en matière de fabrication des géosynthétiques et sur leur soudure. Les conclusions du rapport émis par la société EUROVIA attestent de la conformité de ces éléments. À l'issue de cette mise en place, la société EMTA a mandaté un bureau de contrôle indépendant chargé de la

pose de ces géosynthétiques. Ce bureau d'étude a effectué 5 interventions sur site afin de contrôler la pose de l'ensemble des géosynthétiques et d'assurer la conformité de toutes les soudures réalisées sur la géomembrane en PEHD. Les conclusions du rapport attestent de la conformité des paramètres devant être respectés par les géosynthétiques.

- **En fond de forme** ont été mis en place : une géomembrane en PEHD de 2 mm d'épaisseur, un géotextile de protection, un géo composite de drainage, une couche de 30 cm d'épaisseur de matériaux granulaires, dans laquelle sont noyés les drains de collecte des eaux internes du casier et un géotextile de filtration.

Selon l'exploitant, la géomembrane en PEHD est un géosynthétique parfaitement étanche, permettant d'assurer l'indépendance hydraulique des casiers et de ne pas solliciter la barrière de sécurité passive et jouant, également, un rôle dans le drainage et la collecte des lixiviats, en assurant la présence d'une zone de rétention parfaitement étanche en fond de forme. La société EMTA précise à l'équipe d'inspection que des tranchées drainantes ont été mises en place au fond des alvéoles permettant ainsi de capter les eaux et de les rediriger de manière gravitaire vers des bassins tampon. En surface, des « caniveaux » ont été creusés autour du casier pour recueillir les eaux de pluies. Ces dernières sont également redirigées vers un bassin tampon.

De plus, afin de garantir ses performances d'étanchéité, la géomembrane mise en œuvre lors des travaux a fait l'objet de contrôles de fabrication par un organisme impartial et indépendant, ces contrôles aboutissant à la certification et au marquage CE de cette géomembrane.

La protection de la géomembrane en PEHD vis-à-vis du massif drainant est assurée par le géotextile de protection, ce dernier assurant une fonction d'anti-poinçonnement. Afin de s'assurer que le massif drainant n'occasionnera pas de désordres sur la géomembrane lors de l'exploitation du site, une étude de dimensionnement des géosynthétiques (géotextile anti-poinçonnant et géo composite de drainage) à disposer sur la géomembrane a été menée par la société IRSTEA, dans le but de définir leurs caractéristiques adéquates.

Les conclusions de cette étude recommandent la mise en place d'un géotextile de protection, de grammage 1 500 g/m², et d'un géo composite de drainage, de grammage 1 500 g/m². L'équipe d'inspection constate d'après les justificatifs fournis par l'exploitant que cette recommandation a bien été suivie.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Aménagement et exploitation des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/08/2020, article 8.1.3.6.1

Thème(s) : Autre, Collecte et stockage des lixiviats

Prescription contrôlée :

Lixiviats de l'unité 1 : L'ensemble de l'installation de drainage et de collecte des lixiviats est conçu pour limiter la charge hydraulique à 30 centimètres en fond de site. L'évacuation des lixiviats des déchets non dangereux vers le bassin étanche se fait par pompage à partir de puits placés au point bas de chaque casier auxquels aboutissent des collecteurs drainants du casier, le tout noyé dans un massif drainant d'épaisseur supérieure ou égale à 0,5 mètre, ou tout dispositif équivalent. En fond de casier, les lixiviats sont drainés par des drains dimensionnés pour accueillir les apports consécutifs à un événement pluvieux d'une durée de 24 heures et de fréquence décennale. La conception des drains et collecteurs permet un entretien et un contrôle de leur état général par vidéo-inspection. Les lixiviats de déchets non dangereux collectés sont stockés, avant évacuation vers l'installation de traitement, dans un bassin étanche d'une capacité de 4 000 m³. L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte une fois par mois :

- le relevé de la hauteur de lixiviats dans les puits de collecte des lixiviats ;
- la hauteur de lixiviats dans le bassin de collecte ;

- les quantités d'effluents rejetés ;
- les volumes de lixiviats pompés.

Le registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant précise dans son dossier de demande d'ouverture du casier n°4 que le drainage et la collecte des lixiviats sont assurés par le géo composite de drainage et la couche de matériaux drainant. Le géo composite de drainage permet de drainer rapidement les lixiviats en fond de forme et de protéger la géomembrane contre le poinçonnement.

Le dimensionnement et le calcul de la capacité drainante de ce géo composite a fait l'objet d'une note technique au moyen d'un logiciel informatique, permettant de garantir sa conformité au regard du projet. Ces études montrent que le géo composite mis en place permet de disposer 30 cm de matériaux drainant tout en assurant que la charge hydraulique n'engendre pas de contacts avec les déchets stockés.

L'exploitant précise à l'équipe d'inspection que des drains sont positionnés dans les alvéoles 1 et 2. Ce dispositif a été dimensionné afin de répondre à un évènement pluvieux d'une durée de 24 h et de fréquence décennale. Pour ce faire, l'exploitant met en place des drains de diamètre de 250 mm.

L'évacuation des lixiviats se fait exclusivement par pompage et regroupe in fine les lixiviats de la tranche A et de l'unité U1 vers un bassin tampon d'une capacité supérieure à 4 000 m³. L'exploitant confirme la possibilité en cas de besoin de pouvoir procéder à l'entretien et au contrôle de l'état des drains par vidéo-surveillance.

L'exploitant présente le registre relatif au suivi des lixiviats. L'équipe d'inspection constate que l'ensemble des informations mentionnées à l'article 8.1.3.6.1 de l'arrêté préfectoral du 6 août 2020 y sont renseignés. Le registre est entretenu mensuellement par l'exploitant.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Étanchéité, drainage et stabilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel modifié du 15/02/2016, article 9.II

Thème(s) : Autre, Étanchéité en fond de casier

Prescription contrôlée :

En fond de casier, le dispositif d'étanchéité est recouvert d'une couche de drainage d'une épaisseur minimale de 50 centimètres, constituée d'un réseau de drains permettant l'évacuation des lixiviats vers un collecteur principal complété d'une structure granulaire artificielle ou naturelle dont la perméabilité est supérieure ou égale à 1.10^{-4} m/s. Cette couche de drainage résiste aux sollicitations mécaniques, thermiques et chimiques pendant toute la durée d'exploitation et de suivi long terme.

Le dispositif mentionné au précédent alinéa peut être adapté par le préfet si l'exploitant en fait la demande et démontre l'équivalence du dispositif alternatif souhaité en termes d'évacuation des lixiviats. Toutefois, l'épaisseur de la couche de drainage ne peut être inférieure à 30 centimètres.

Constats :

L'exploitant précise à l'équipe d'inspection qu'une épaisseur de matériaux drainant (ballast) de 30 cm a été mise en place au fond des alvéoles permettant l'infiltration et l'écoulement des lixiviats vers le puits de collecte. Le relevé topographique fourni par l'exploitant dans son dossier de demande de création du casier n°4 montre que l'épaisseur de 30 cm est respectée sur la totalité de la surface de l'alvéole.

L'exploitant présente dans son dossier de demande d'ouverture du casier n°4 la solution dite du « draintube » d'ores et déjà mise en place pour l'ensemble des précédents casiers de stockage de

déchets. Il s'agit de compléter la structure granulaire d'une perméabilité calculée par la société AFITEX de $3,48 \cdot 10^{-7}$ m/s avec la mise en place de draitubes d'une perméabilité de $1,39 \cdot 10^{-6}$ m/s. L'étanchéité moyenne des dispositifs de drainage se trouve être de $1,7 \cdot 10^{-6}$ m/s répondant aux obligations de l'article 9.II de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Disposition diverses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel modifié du 15/02/2016, article 16.VI

Thème(s) : Autre, Défense incendie

Prescription contrôlée :

La zone en cours d'exploitation et les autres zones désignées dans le plan de défense contre les incendies défini à l'article 33 bis sont équipées d'un dispositif de détection des départs d'incendies, opérationnel de manière permanente, correctement installé, entretenu et régulièrement testé.

Ce dispositif est associé à une alarme à destination du personnel présent sur le site. Lorsqu'aucun personnel n'est présent sur le site, l'alarme est transmise à des personnes internes ou externes désignées par l'exploitant et formées en vue de déclencher les opérations nécessaires. Lorsqu'une présence permanente est assurée sur le site, des rondes régulières sont réalisées par du personnel formé aux abords des casiers en exploitation et des zones d'entreposage de déchets lors des périodes d'inactivité. Dans tous les cas une ronde est organisée au moins deux heures après la réception du dernier arrivage de déchets sur le site et avant le départ du personnel. Les modalités d'application du présent VI sont précisées dans le plan de défense incendie de l'exploitant.

Constats :

L'équipe d'inspection précise à l'exploitant que le présent article, faisant l'objet d'un point de contrôle, est applicable à compter du 1er juillet 2024.

L'exploitant informe l'équipe d'inspection de la présence de trois caméras thermiques et de caméras vérifiant l'admission des déchets constamment dirigée vers les zones de stockage des déchets en cours d'exploitation. Il précise également qu'une caméra thermique mobile est présente sur le site et permet de prendre des mesures, notamment, dans le cadre d'une levée de doute.

L'équipe d'inspection constate que l'accès aux reports de caméra est possible grâce à une application mobile associée. Les cadres d'astreinte sont les seuls à avoir accès à ce dispositif. L'exploitant précise que des astreintes cadre et technique sont constamment en place et qu'une personne de permanence est constamment présente sur le site pendant les heures d'ouverture. Par exemple, en cas de détection d'un delta de température par les caméras thermiques, une alerte est envoyée sur les téléphones des cadres d'astreinte qui préviennent immédiatement la personne d'astreinte technique sur site (un conducteur d'engin) qui applique les procédures associées en fonction de l'ampleur du départ de feu.

L'exploitant informe l'équipe d'inspection que le dernier arrivage des déchets sur son site se fait à 16 h. La manipulation des derniers arrivages par le personnel du site se fait jusqu'à 17 h. L'exploitant précise à l'équipe d'inspection qu'une ronde n'est pas mise en place. Cependant, il est regardé par le directeur du site ou par du personnel cadre, les caméras thermiques et d'admissions des déchets avant de quitter le site à savoir entre 18h30 et 19 h.

L'équipe d'inspection constate qu'à ce jour les modalités d'application de cet article ne sont pas précisées dans le plan de défense incendie de l'exploitant. Il est demandé de renseigner ces éléments dans ledit plan d'ici au 1er juillet 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Disposition diverses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel modifié du 15/02/2016, article 16.VII
Thème(s) : Autre, Service de secours
Prescription contrôlée : L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.
Constats : L'exploitant informe l'équipe d'inspection de l'utilisation de téléphones portables comme moyen d'alerter les services d'incendie et de secours. Des téléphones fixes sont également présents sur le site.
L'exploitant présente à l'équipe d'inspection le document « DOC 120 C » relatif à la procédure d'alerte (hors Plan d'Opération Interne) en date du 28 juillet 2022. L'équipe d'inspection constate la présence des numéros propres aux services d'incendie et de secours dans ce document.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Exploitation de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel modifié du 15/02/2016, article 21.V
Thème(s) : Autre, Contrôles périodiques en cours d'exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitant établit un programme de détection et de réparation des fuites pour réduire les émissions fugitives de gaz. L'exploitant peut recourir à une méthode par reniflage, une méthode de détection des gaz par imagerie optique ou à tout autre méthode de détection.
Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 26 du présent arrêté, accompagnés des informations sur les fuites détectées ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.
Constats : L'équipe d'inspection précise à l'exploitant que le présent article, faisant l'objet d'un point de contrôle, est applicable à compter du 1er janvier 2024.
L'exploitant distingue sur ses installations les fuites de biogaz liées aux réseaux biogaz et les émissions diffuses éventuellement émises par le réseau de puits fermés.
En ce qui concerne le réseau biogaz, l'exploitant précise que ce dernier fonctionne en dépression. De ce fait et en cas de problème, par exemple une montée d'oxygène dans le réseau, l'automate de contrôle le détecte induisant un arrêt des surpresseurs et du moteur d'injection du biogaz dans le réseau. Des techniciens réalisent également des rondes et des contrôles équipés de détecteurs gaz (notamment CH ₄). La détection des fuites sur le réseau biogaz se fait donc en continu.
Concernant la détection des émissions diffuses des puits fermés notamment, l'exploitant informe l'équipe d'inspection qu'il procède annuellement à un passage de drones. L'engin survole l'ensemble du site de la société EMTA équipé de détecteur permettant d'identifier des émissions potentielles et diffuses de biogaz. À ce titre, l'exploitant présente à l'équipe d'inspection le dernier rapport de contrôle effectué par la société BUREAU VERITAS en date du 25 et 26 avril 2023.
En cas de détection de fuite, des opérateurs se rendent sur place, équipés de détecteur de gaz, afin de procéder à une levée de doute. Une intervention de colmatage de fuite est mise en place par l'exploitant en cas de besoin.
L'équipe d'inspection demande à l'exploitant d'intégrer ces éléments de contrôle au sein de son rapport annuel d'activité de 2023 et de façon pérenne.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Exploitation de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel modifié du 15/02/2016, article 21.II

Thème(s) : Autre, Contrôles périodiques en cours d'exploitation

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit un programme de contrôle et de maintenance préventive des installations de valorisation et de destruction du biogaz et des organes associés. Ce programme spécifie, pour chaque contrôle prévu, les critères qui permettent de considérer que le dispositif ou l'organe contrôlé est apte à remplir sa fonction, en situation d'exploitation normale, accidentelle ou incidentelle. Le programme prévoit en particulier le contrôle de l'étanchéité des équipements, des capteurs et des outils de mesure ainsi que l'étalonnage des capteurs et des outils de mesure. Le délai entre deux vérifications d'un même dispositif est précisé dans l'arrêté préfectoral. Les résultats des contrôles et les relevés réalisés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 26 du présent arrêté. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois. Le contrôle des installations de traitement du biogaz est assuré a minima selon les modalités prévues à l'annexe II.

Constats :

L'équipe d'inspection précise à l'exploitant que le présent article, faisant l'objet d'un point de contrôle, est applicable à compter du 1er janvier 2024.

L'exploitant informe l'équipe d'inspection de ne pas procéder à la réalisation de contrôles de l'étanchéité de ses équipements, des capteurs et des outils de mesures. Il précise que seul le contrôle annuel du moteur d'injection de biogaz et le contrôle bis-annuel de la torchère en matière de rejets atmosphériques sont effectués. Les opérateurs sont cependant et constamment équipés de détecteurs gaz dès lors qu'ils interviennent dans la zone où se situent la torchère et le moteur d'injection. En cas de fuite, les opérateurs sont informés. La torchère et le moteur se mettent en défaut en cas de fuite.

Les débitmètres et les compteurs thermiques font l'objet d'un contrôle métrologique annuel.

Au regard de l'absence d'un programme de contrôle de l'étanchéité de ses équipements de valorisation et de destruction du biogaz et de l'absence des résultats des contrôles dans le rapport annuel, l'équipe d'inspection demande à l'exploitant de répondre à ces obligations à compter du 1er janvier 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Exploitation de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel modifié du 15/02/2016, article 24.Bis

Thème(s) : Autre, Contrôles périodiques en cours d'exploitation

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit un programme de surveillance des prélèvements et de la consommation d'eau de l'installation. Les résultats de ce programme de surveillance sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 26 du présent arrêté, accompagnés de commentaires sur les évolutions constatées informations sur les changements importants de la consommation d'eau.

Constats :

L'équipe d'inspection précise à l'exploitant que le présent article, faisant l'objet d'un point de contrôle, est applicable à compter du 1er janvier 2024.

L'exploitant présente à l'équipe d'inspection, sous format informatique, son suivi de la consommation d'eau potable comprise entre janvier et décembre 2023. Il est précisé qu'un relevé des compteurs d'eau présents sur le site d'EMTA est effectué mensuellement permettant d'identifier d'éventuelles fuites d'eau.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Bilans Périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/08/2020, article 9.4.1

Thème(s) : Autre, Rapport annuel d'activité

Prescription contrôlée :

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, au plus tard le 31 mars de chaque année, un rapport annuel d'activité du site, qui présente notamment :

- les quantités, natures et provenance des déchets acceptés sur le site au cours de l'année écoulée,
- la mise à jour du plan visé à l'article 8.3.4,
- le bilan des rejets chroniques ou accidentels issus des installations, établi sur la base des mesures effectuées dans l'air, l'eau et le cas échéant les sols, ainsi que le bilan des mesures effectuées dans l'environnement du site,
- la synthèse des vérifications faites sur les déchets au cours de l'année écoulée,
- tout élément d'information pertinent sur l'exploitation et le fonctionnement des installations de stockage dans l'année écoulée. En particulier, un bilan des éventuels incidents ou accidents survenus est présenté, ainsi qu'un comparatif avec le fonctionnement de l'installation au cours de l'année précédente,
- une évaluation du tassemement des déchets,
- une synthèse du bilan hydrique visé à l'article 8.3.5,
- un bilan de la consommation d'eau potable, en faisant apparaître les éventuelles économies réalisées,
- l'estimation des capacités de stockage de déchets disponibles restantes,
- les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public, ainsi que les réponses apportées par l'exploitant à ces questions,
- les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

Le rapport annuel d'activité du site est également transmis aux membres de la commission de suivi du site (CSS), ainsi qu'au maire de la commune d'implantation des installations.

Constats :

Non-conformité n°20231212 – NC – 1 :

L'équipe d'inspection constate l'absence du bilan de la consommation d'eau potable dans le rapport annuel d'activités 2022 et dans les précédents.

L'exploitant doit reprendre les éléments de suivi des consommations d'eau présenté au cours de la visite d'inspection dans son rapport annuel 2023.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

N° 13 : Exploitation de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel modifié du 15/02/2016, article 24.Ter

Thème(s) : Autre, Contrôles périodiques en cours d'exploitation

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit un bilan énergétique annuel de sa consommation et de sa production d'énergie. Il comprend :

- i) des informations sur la consommation d'énergie, exprimée en énergie fournie ;
- ii) des informations sur l'énergie produite dans l'installation, et en particulier sur la quantité de biogaz valorisée ;
- iii) des informations sur l'énergie valorisée hors de l'installation.

Le bilan énergétique annuel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et présenté dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 26 du présent arrêté. Le bilan énergétique annuel réalisé au titre de l'année 2023 comprend également une étude technico-économique et environnementale sur l'opportunité de valoriser le biogaz capté dans les casiers de l'installation, à l'exclusion du cas où elle est exclusivement équipée de casiers dédiés aux déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante, de casiers dont la période de post exploitation s'est achevée ou de casiers ne produisant pas de biogaz.

Constats :

L'exploitant présente à l'équipe d'inspection son tableau de suivi des consommations énergétiques et précise être certifié ISO 50 001 (management de l'énergie). L'équipe d'inspection constate la présence des informations mentionnées aux i) et ii) de l'article 24 Ter de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié. Aucune valorisation énergétique n'est effectuée hors de l'installation. L'équipe d'inspection constate que les installations d'EMTA produisent à ce jour plus d'énergie qu'elles n'en consomment.

L'équipe d'inspection demande à l'exploitant d'intégrer la synthèse du bilan énergétique dans ledit rapport et de veiller à renseigner a minima les éléments visés à l'article 24 Ter de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Conduite d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel modifié du 15/02/2016, article 33.VIII

Thème(s) : Autre, Formation du personnel

Prescription contrôlée :

Une part suffisante du personnel est formée à l'utilisation et au transport des matériaux de recouvrement en cas de sinistre. Le personnel extérieur au site reçoit une information sur les risques incendies du site et sur la conduite à tenir en cas de sinistre.

Constats :

L'exploitant informe l'équipe d'inspection que l'ensemble de son personnel amené à conduire des engins de transport de matériaux de recouvrement possèdent le CACES. À ce titre, ils sont capables de procéder au recouvrement de déchets stockés dans les casiers des installations en cas de sinistre (départ de feu par exemple).

L'exploitant présente à l'équipe d'inspection le document de référence « DOC 17 H » en date du 30 décembre 2019 relatif à la formation des nouveaux arrivants. Ce document fournit les informations nécessaires à la conduite à tenir en cas de sinistre et sur les risques incendie.

Dans la continuité, il présente à l'équipe d'inspection le livret d'accueil de référence « DOC 57 S » transmis aux nouveaux arrivants et au personnel extérieur au site. L'équipe d'inspection constate la présence d'informations propres aux conduites à tenir en cas de sinistre (sécurité, consignes, procédure à mettre en place, localisation des extincteurs, etc.). Ledit document a été mis à jour en août 2022.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Conduite d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel modifié du 15/02/2016, article 33.IX

Thème(s) : Autre, Exercice incendie

Prescription contrôlée :

Dans le trimestre suivant le début de l'exploitation de l'installation, l'exploitant organise un exercice de défense contre les incendies. Cet exercice est renouvelé tous les trois ans, jusqu'à la fin de la période d'exploitation du site. Chaque exercice fait l'objet d'un compte rendu.

Constats :

L'exploitant informe l'équipe d'inspection qu'il procède à des exercices en conditions réelles. En effet, des départs de feux fortuits surviennent au moins une fois par an au sein des alvéoles de stockage des déchets non dangereux. Le dernier départ de feu date du 10 juin 2023 et a fait l'objet d'un compte-rendu et d'une fiche de notification d'accident transmise auprès des services de l'Inspection des installations classées le 12 juin 2023.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Conduite d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel modifié du 15/02/2016, article 33 bis

Thème(s) : Autre, Plan de défense incendie

Prescription contrôlée :

I. - L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense incendie comprenant au moins :

- la procédure relative à la conduite à tenir en cas d'incendie sur l'installation ;
- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvertes ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvertes, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;
- les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvertes, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;
- le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;
- le plan de situation des réseaux de collecte, des bassins de rétention, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;
- les plans des casiers en cours d'exploitation et des lieux d'entreposage de déchets, avec une description des dangers et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- les comptes rendus des exercices de défense contre les incendies.

II. - Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.

III. - En cas d'incendie, l'exploitant met en œuvre les actions prévues par le plan de défense incendie.

Constats :

L'équipe d'inspection précise à l'exploitant que le présent article, faisant l'objet d'un point de contrôle, est applicable à compter du 1er juillet 2024.

L'équipe d'inspection constate que l'exploitant possèdent une grande partie des éléments exigés. Il est à noter cependant que les plans des casiers en cours d'exploitation et des lieux d'entreposage de déchets ne possèdent pas de description des dangers et de moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité. L'exploitant précise néanmoins qu'une citerne d'eau, d'un

volume de 15 m³, munie d'une lance de 50 m, est disposée systématiquement dans l'alvéole en cours d'exploitation. Il précise également que l'ensemble du personnel est formé à l'utilisation d'extincteur et en présente les derniers rapports de formation en date du 18 et 19 septembre 2023.

L'équipe d'inspection demande à l'exploitant de formaliser son plan de défense incendie conformément aux obligations visées à l'article 33 bis de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié applicable au 1er juillet 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Rejets de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016 modifié, article Annexe I. Tableau 3

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux

Prescription contrôlée :

Par ailleurs, pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes :

3 - Autres substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau			
Autres substances de l'état chimique			
Di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP)*	117-81-7	6616	25 µg/l
Acide perfluoroctanesulfonique et ses dérivés* (PFOS)	45298-90-6	6561	25 µg/l
Quinoxylène*	124495-18-7	2028	25 µg/l
Dioxines et composés de type dioxines* dont certains PCDD, PCDF et PCB-TD	-	7707	25 µg/l
Aclonifène	74070-46-5	1688	25 µg/l si le rejet dépasse 1 g/j
Bifénox	42576-02-3	1119	25 µg/l si le rejet dépasse 1 g/j
Cybutryne	28159-98-0	1935	25 µg/l si le rejet dépasse 1 g/j
Cyperméthrine	52315-07-8	114025	25 µg/l si le rejet dépasse 1 g/j
Hexabromocyclododécane* (HBCDD)	3194-55-6	7128	25 µg/l
Heptachlore* et époxyde d'heptachlore*	76-44-8/ 1024-57-3	7706	25 µg/l
Nonylphénols*	84-852-15-3	1958	25 µg/l
Polluants spécifiques de l'état écologique			
Arsenic et ses composés (en As)	7440-38-2	1369	100 µg/l si le rejet dépasse 0,5 g/j
Autre polluant spécifique de l'état écologique à l'origine d'un impact local	-	-	- NQE si le rejet dépasse 1 g/j, dans le cas où la NQE est supérieure à 25 µg/l - 25 µg/l si le rejet dépasse 1 g/j, dans le cas où la NQE est inférieure à 25 µg/l
Les substances dangereuses marquées d'une * dans les tableaux ci-dessus sont visées par des objectifs de suppression des émissions et doivent en conséquence satisfaire en plus aux dispositions de l'article 22-2-III de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.			
NOTA : Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.			
Constats :			
L'exploitant présente à l'équipe d'inspection les résultats de sa campagne d'analyses effectuée entre le 26 septembre et le 16 novembre 2018 par le laboratoire d'analyse ANALY-CO agréé par le ministère chargé de l'environnement. Bien que non applicable aux installations du site, cette campagne s'est effectuée, à l'initiative de l'exploitant, dans le cadre de la qualification de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans les eaux (RSDE) au niveau des deux points de rejets au milieu naturel (B et E) présents sur le site d'EMTA. Les points B et E font référence aux points de rejets des eaux collectées par les ouvrages drainants des installations de stockage des déchets et correspondent bien à des eaux résiduaires et non des eaux de			

ruissellement.

Les flux mesurés en 2018 pour les deux points étaient inférieurs à 0,04 µg/l, en ce qui concerne le paramètre Nonylphénols faisant l'objet d'une attention particulière lors de cette visite d'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite